

Réflexions sur l'expertise linguistique/sociolinguistique à partir de l'exemple de la linguistique légale: enjeux de pouvoir et opportunité

Marc Debono

► To cite this version:

Marc Debono. Réflexions sur l'expertise linguistique/sociolinguistique à partir de l'exemple de la linguistique légale: enjeux de pouvoir et opportunité. Romain Colonna. Les locuteurs et les langues: pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs, Lambert-Lucas, pp.31-42, 2014, 978-2-35935-106-4 <<http://www.lambert-lucas.com/les-locuteurs-et-les-langues>>. <hal-01380093>

HAL Id: hal-01380093

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01380093>

Submitted on 12 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DEBONO, M. (2014), « Réflexions sur l'expertise linguistique/sociolinguistique à partir de l'exemple de la linguistique légale : enjeux de pouvoir et opportunité », In : COLONNA, R. (éd.), *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, Limoges : Lambert-Lucas, pp. 31-42.

Réflexions sur l'expertise linguistique/sociolinguistique à partir de l'exemple de la linguistique légale : enjeux de pouvoir et opportunité

Marc Debono¹

Introduction

Je souhaite aborder dans ce texte certaines questions que pose, aux sciences du langage (désormais SDL) et au droit, l'expertise linguistique/sociolinguistique en cour de justice, connue (ou plutôt méconnue) en termes de domaine de recherche sous la dénomination de « linguistique légale/judiciaire » (désormais LL) – ou de *forensic linguistics* outre-Atlantique.

En lien avec la thématique du congrès où a été présentée la réflexion qui donne lieu à ce texte², il me semble que ce type d'expertise pose d'importants enjeux de pouvoir, à plusieurs niveaux : influence de l'expertise linguistique sur la décision de justice bien sûr, mais aussi reconnaissance disciplinaire et individuelle par le biais de l'acceptation et de la conception du rôle de scientifique-expert.

Je présenterai donc tout d'abord synthétiquement ce courant de la LL (d'origine anglo-américaine, et émergeant en France) (1.), pour poser la question de son opportunité (3.) au regard des controverses actuelles autour de l'expertise en général, et judiciaire en particulier, qui me semblent pouvoir l'éclairer (2.).

1. La linguistique légale / *forensic linguistics* : émergence en France, origines anglo-américaines

La *forensic linguistic* est une sous-discipline bien développée aux États-Unis et au Canada, mais peu connue en France. Dans le numéro de *Langage et Société* consacré à la question (« Linguistique légale et demande sociale : les linguistes au tribunal », n° 132, 2010), on lit un certain désir de développer l'expertise des linguistes et sociolinguistes en cour de justice en France :

« Alors que la *pénalisation des actes de langage* est sans cesse croissante [...], il peut sembler étonnant qu'en France, contrairement aux pays anglo-saxons, les linguistes ne soient que très rarement encore sollicités pour livrer une analyse des faits de langue incriminés ». (Lagorgette, 2010 : 5 ; je souligne)

Malgré ce « retard » constaté, le champ s'organise néanmoins en France, et une *École d'été internationale en linguistique légale*, organisée par D. Lagorgette, a eu lieu les 6 et 7 juin

¹ EA 4246 PREFics-DYNADIV, Université François-Rabelais de Tours

² Congrès International : *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, 03-04-05 juillet 2013, Corti, Corsica.

2013 à l'Université de Savoie (annonce relayée le 30 mai 2013 sur la liste de diffusion du Réseau Francophone de Sociolinguistique).

C'est à la fin des années 1980 et au début des années 1990 que se constitue le champ de la linguistique légale, avec les travaux fondateurs de W. Labov (1989) qui placent la discipline sous l'aile de la sociolinguistique naissante. Au Canada, on peut citer l'exemple plus anecdotique de C. Tousignant qui publie en 1991 un article explicitement intitulé « La sociolinguistique au secours des juristes ». Il faudra cependant attendre les années 2000, pour que le mouvement prenne toute son ampleur avec les travaux de P. Tiersma.

1.2. Les travaux fondateurs de Labov ([1988], 1989)

Comme le note J. Boutet (2012), « W. Labov a des thèses très fortes à l'égard de [la] question de la demande sociale », thèses qu'il exprime certainement le plus exemplairement à propos de ses interventions devant les tribunaux, dans son article de 1988 : "The judicial testing of Linguistic Theory" (très vite traduit en français l'année suivante sous le titre « La théorie linguistique à l'épreuve de la justice ») :

« Le lien qu'il faut établir dans ces procès entre les faits et les conclusions *ne peut se passer de la théorie linguistique*. On ne peut associer inférences et déductions sans principes généraux fondés sur une longue expérience en matière *d'observation et de vérification* » (Labov, 1989 : 114 ; je souligne).

La perspective est ici clairement « applicationniste » (l'expertise judiciaire est une application de la théorie linguistique à des cas concrets), empiriste et « vérificationniste » (Taylor, 1997 : 187)³ : l'enjeu est de vérifier la pertinence des « conclusions » judiciaires au regard d'une observation scientifique des « faits » (linguistiques en l'occurrence).

1.2. L'exemple des travaux de C. Tousignant au Canada (1990, 1991)

Suivant cette voie initiée par Labov (dont il se réclame explicitement), C. Tousignant, professeur québécois de linguistique, déjà auteur de *La Linguistique en cours de justice* (1990), publie peu après un article intitulé « La sociolinguistique au secours des juristes » dans lequel il affirme que :

« Les procès, contrats, testaments deviennent généralement litigieux sur la simple base d'une phrase, d'un mot — ou même d'un son — mal défini, mal compris ou mal interprété. C'est ainsi que, souventes fois, *un libelle ou une menace de mort ne reposent véritablement que sur un ou quelques mots, une phrase tout au plus* » (Tousignant, 1991 : 109 ; je souligne).

Et que, dès lors :

“The evidence [sociolinguistic analysis] provides of the testimony between the socio-economic background of an accused person and his or her linguistic production may,

³ « [...] l'idéal de la science vérificationniste [indissociable de la tradition empiriste] est de trouver le moyen d'en appeler au-delà des différences d'interprétation » (Taylor, 1997 : 187).

for example, *determine the validity of a confession* or the justification for a libellous statement attributed to the accused” (idem : 105, résumé en anglais⁴ ; je souligne).

On trouve ici la même optique vérificationniste initiée par Labov : il s’agit de dégager, par l’analyse sociolinguistique, la vérité des *traces* (discursives, linguistiques) soumises au juge, pour déterminer si une menace de mort est ou non une menace de mort, ou si tel individu a pu proférer tels propos. Néanmoins, force est de constater que l’analyse sociolinguistique est, dans les cas rapportés par Tousignant, extrêmement minime, voire caricaturale quand il se réfère aux assignations lexicographiques... :

« les mots suivants : ‘descendre’, ‘zigouiller’, ‘liquider’, ‘avoir la peau de’ qui sont tous ni plus ni moins synonymes du verbe ‘tuer’ sont généralement associés, selon la plupart des dictionnaires que nous avons consultés, à un sujet populaire ou à une situation familière » (Tousignant, 1991 : 113).

Bien plus élaborée, voyons maintenant la *forensic linguistics* de Peter Tiersma.

1.3. Le développement de la forensic linguistics par P. Tiersma (1999, 2009)

Ce professeur de droit de la *Loyola Law School* de Los Angeles est souvent présenté comme la référence en la matière. Les recherches de P. Tiersma font ainsi partie des références des promoteurs de la LL en France (cf. Lagorgette, 2010), en particulier son ouvrage de 1999, *Legal language* et, dix ans plus tard, son article en forme de bilan au titre volontairement polémique : “What is Language and Law? And does anyone care?” (2009). P. Tiersma est donc une figure de ce mouvement qu’on appelle outre Atlantique *forensic linguistics*, qui se structure notamment autour de deux organes : l’“International Association of Forensic Linguists » (<http://www.iafl.org>) et l’*International Journal of Speech, Language, and the Law* (<http://www.ijsl.org>).

Comme Labov, Tiersma est animé par la conviction des importants apports possibles de la théorie linguistique dans le domaine juridique :

“Maybe it’s time for legal academics to learn some basic principles of language, especially if they consider themselves to be experts in areas of the law, like legal interpretation and free speech, *where a more sophisticated knowledge of language and linguistics can be especially helpful*” (Tiersma, 2009 : 21 ; je souligne).

Et c’est ainsi qu’il se fait le chantre contemporain de l’expertise linguistique en cour de justice, qui peut apporter beaucoup de réponses selon lui, notamment sur des sujets touchant à l’identification de l’identité des personnes, de l’auteur de tel ou tel écrit, ou tel ou tel propos téléphonique adressé à la police, etc. :

“*For instance, linguistic expertise can help resolve questions of identity. Who is the author of a particular writing? Who spoke the words captured on a sound recording of a telephone conversation made to the police? And is it possible to identify a person’s national origin based on linguistic analysis?*” (idem : 29 ; je souligne).

⁴ Je choisis cette formulation du résumé en anglais qui explicite de manière concise le positionnement de l’auteur.

On le voit, l'identification des individus grâce à l'expertise linguistique/sociolinguistique peut potentiellement aller jusqu'à leurs origines nationales : les ambitions d'une telle expertise sont donc grandes... La question de son opportunité mérite d'autant plus d'être posée : une mise en perspective portant sur l'expertise judiciaire en général peut contribuer à éclairer la question.

2. Mise en perspective : controverses autour de l'expertise en général et judiciaire en particulier

Il ne fait aucun doute que le rôle social de l'« expertise » des scientifiques, ses enjeux et conséquences sont de plus en plus questionnés, notamment en SHS. Je ne vais pas faire une synthèse de l'abondante littérature existante sur ce problème⁵, mais proposer quelques exemples de réflexions en la matière, avant de poser la question des conséquences potentiellement problématiques de l'« expertise SHS ».

2.1. Les limites de l'expertise : les questions du « modèle de société » et des conséquences mal maîtrisées

Une fois n'est pas coutume, nous pouvons rappeler la critique de Chomsky (le Chomsky « politique ») à cet égard, sa mise en garde contre les dérives potentielles et les dangers pour la démocratie d'une « société des experts »⁶. Cette expression « La société des experts » est reprise comme titre d'un chapitre d'ouvrage de David Martimort, publié récemment dans *Faire des sciences sociales*, ouvrage collectif à vocation transversale en sciences humaines et sociales (SHS). Dans son texte, David Martimort (2012) (économiste, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (E.H.E.S.S.) évoque la question centrale du modèle de société que pose l'expertise, question qu'il serait dangereux d'éluder sous le seul prétexte de, par exemple, l'urgence de la demande sociale (préoccupation prégnante en sociolinguistique, j'y reviendrai). De ce point de vue, l'auteur recontextualise « la délégation d'autorité formelle par le politique vers le bureaucrate expert » dans l'environnement qui l'a vue naître, à savoir une société américaine traversée par « le désir de déplacer les centres de responsabilité » (théorie du « *Shift the responsibility* » de Fiorina, 1982), avant de mentionner qu'« une tendance semblable se dessine aussi dans le contexte européen », tendance qu'il explique par un simple « *mimétisme institutionnel* » peu réfléchi :

Aux États-Unis, cette délégation traduirait une certaine spécialisation des tâches dans un contexte de rationalité et de ressources limitées, spécialisation peut-être quelque peu forcée par le désir de déplacer les centres de responsabilité. En Europe, cette délégation ne serait adoptée qu'à la suite d'un certain *mimétisme institutionnel* consistant à singer ce qui se passe outre-Atlantique (Martimort, 2012 : 225).

⁵ Outre les ouvrages ou textes que je citerai plus bas, on peut évoquer deux livres récents qui montrent que la question de l'expertise scientifique et de son rôle social est d'une brûlante actualité : le livre d'Isabelle Stengers, *Une autre science est possible* (2012) qui se demande comment encadrer démocratiquement les expertises scientifiques ; et l'ouvrage coordonné par Jean Baechler *La disqualification des experts* (2012), qui aborde la question dans une tout autre optique puisqu'il s'agit davantage pour les auteurs de trouver les moyens de réhabiliter le statut des experts et la confiance dans l'institution scientifique.

⁶ « Expertise, éthique et responsabilité », Conférence débat avec Noam Chomsky conduite par Gabriel Matthew Schivone, Massachusetts Institute of Technology, le 25 juin 2007. Disponible en ligne : http://contreinfo.info/article.php3?id_article=1205 [consulté le 15 avril 2012].

Le modèle de l'expertise ici évoquée est certes celui qui touche à la décision politique (législative ou exécutive), mais on pourrait tout à fait transposer la réflexion à l'expertise touchant la décision judiciaire (le « troisième pouvoir » donc, selon la tripartition classique de Montesquieu) : la LL est en effet largement une transplantation d'une activité d'expertise répandue aux États-Unis vers la France, transplantation qui, à ma connaissance, ne pose pas la question du modèle global de société que cette activité contribue à instituer ou renforcer, ce qui est potentiellement problématique.

Poursuivons la réflexion : s'inscrivant dans une perspective latourienne⁷, Sutter et Gutwirth vont jusqu'à affirmer que le pouvoir que confère l'expertise scientifique aux « politiques » constitue le « verrou constitutionnel du modernisme » :

« *Le discours scientifique constitue politiquement un réservoir de certitudes qui permet de court-circuiter les débats [...].* Autrement dit, les politiques confrontés à des difficultés politiques qui impliquent également le monde des objets peuvent s'en remettre à l'expertise scientifique des représentants du monde des objets pour limiter le débat en chambre humaine aux conséquences (« sociales » ou « culturelles ») de cette expertise considérée comme vérité d'évangile. C'est là le verrou constitutionnel du modernisme » (Sutter et Gutwirth, 2004 : 264 ; je souligne).

Notons que parmi les propositions formulées pour encadrer et discuter les expertises scientifiques, celle d'Isabelle Stengers (2012) de créer des « jurys citoyens » vise justement à briser ce « verrou » en réintroduisant une dose nécessaire de débat démocratique.

Je prendrai un dernier exemple de publication récente sur le sujet de l'expertise, comportant une même perspective critique, mais plus proche de nos champs : l'ouvrage de N. Garric et I. Légèze, 2012 : *Discours d'experts et d'expertise*, ouvrage divisé en trois parties qui traitent respectivement des rapports entre expertise et médias, expertise et justice, expertise et citoyens. L'objet du livre est, par le biais de l'analyse du discours, d'« interroge[r] les liens entre expertise et savoir », en « rapproch[ant] expertise et manipulation et [en] montr[ant] les liens entre expertise et pouvoir » (Garric et Légèze, 2012). Un ouvrage très critique donc, qui, s'il repose sur des bases épistémologiques très différentes de celles de mon propos, converge sur le constat global.

Avant de recentrer le débat sur la LL, je terminerai ce point sur les conséquences potentiellement problématiques et « mal maîtrisées » de l'expertise en SHS : dans notre champ de la sociolinguistique, le témoignage de Josiane Boutet – une des fondatrices, en France, du champ de recherche « langue et travail » – à la fin de son article « De la vulgarisation à l'expertise dans l'histoire de la sociolinguistique » (2012) est de ce point de vue éclairant :

« [...] par la mise en visibilité d'une part cachée du travail [la fonction sociale du langage au travail], j'ai participé bien malgré moi à cette traque managériale [des entreprises qui essayent de rationaliser et de contrôler cette dimension linguistique du travail] » (Boutet, 2012 : 116).

⁷ On remarquera d'ailleurs que le dernier ouvrage de Brun Latour (2012), *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des Modernes*, repose également la question de l'expertise et de la « confiance » en la science.

Mutatis mutandis, on peut aussi légitimement s'interroger sur certaines conséquences de l'expertise (linguistique/sociolinguistique entre autres) en cours de justice quant au fonctionnement du pouvoir judiciaire, garant, faut-il le rappeler, du bon fonctionnement démocratique d'une société. D'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'une expertise « directe » (et non « indirecte ») selon la distinction établie par I. Léglise (2000) : l'effet de l'expertise est dans ce cas beaucoup plus direct que dans le cas évoqué par J. Boutet (qui concernent les effets potentiels des connaissances produites par les chercheurs, des conséquences possibles d'une expertise « indirecte » donc).

Sur la question plus précise des conséquences de l'expertise judiciaire, il existe des travaux de recherche, notamment ceux proposés par L. Dumoulin en sociologie.

2.2. Le problème de l'expertise judiciaire : « de la ressource à la contrainte » (Dumoulin) ou : qui exerce finalement le pouvoir de juger ?

Dans un article au titre très parlant, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », L. Dumoulin donne la définition de l'expertise judiciaire, comme « l'ensemble des formes que prend l'introduction d'une rationalité technico-scientifique dans l'institution, le processus et la décision judiciaire » (Dumoulin, 2000 : 202). Cette « introduction » des « savoirs » techniques et scientifiques dans le procès, si elle est très encadrée par un véritable « carcan procédural » - ce qui montre bien qu'il y a conscience de ses potentiels dangers -, n'en demeure pas moins de plus en plus envahissante selon plusieurs observateurs de la pratique judiciaire qui « évoquent le pouvoir croissant des experts et leur influence grandissante sur l'issue des procès » (idem : 203). La « sonnette d'alarme » est donc tirée depuis un certain temps déjà « avec en toile de fond le risque d'un gouvernement des experts et/ou de ce qui a pu être qualifié comme démission des juges » (idem : 203). On le voit encore, les enjeux de pouvoirs sont grands, et dans ce jeu de pouvoir, « c'est la capacité d'une discipline à établir des certitudes qui détermine en partie son pouvoir de contrainte sur le réel et en particulier sur le jugement » (idem : 218). Ainsi, les disciplines ne sont pas « égales » de ce point de vue, ce qui explique la différence entre sciences « dures/exactes » et SHS dans la réception de l'expertise par le juge : les juges suivent davantage un rapport d'expertise médico-légale en matière d'autopsie qu'une expertise dans le domaine de la psychologie ou même de la psychiatrie. Le lien de corrélation entre expertise et décision est donc « à géométrie variable » et « [l]a nature et le statut social de la discipline » (idem : 220) constituent un facteur déterminant dans le degré de prise en considération de l'expertise par le juge⁸.

Terminons sur les conséquences sociales de l'expertise judiciaire : il est de nombreux exemples où l'expertise, qu'elle soit de SHS ou de sciences dites « exactes », prise pour argent comptant par le juge, a des conséquences dramatiques : les Français se souviennent de « l'affaire Outreau »⁹ et du rôle des expertises psychologiques dans les décisions du juge

⁸ Notons tout de même que ce n'est pas le seul facteur et que « d'autres variables ont également une certaine influence : le caractère plus ou moins routinier du litige, la relation qui unit le magistrat à l'expert, la capacité du technicien à correspondre au modèle de l'expert idéal, les considérations d'opportunité propres au contexte de l'affaire » (Dumoulin, 2000 : 221). Une remarque sur une de ces variables : les « couples » juge/expert qui fonctionnent bien ensemble, car se connaissent, s'apprécient, etc. On voit bien ici, qu'en dehors de la « science », il y a de l'histoire, du relationnel, de l'affectif, etc. : ces dimensions interviennent nécessairement dans la construction du sens judiciaire, peut-être/parfois de manière plus fondamentale que l'expertise en tant que telle.

⁹ « Outreau » est une affaire pénale d'abus sexuels sur mineurs où la majorité des accusés a été acquittée alors que les enfants avaient été reconnus par la justice victimes de viols. Cette affaire a mis au jour les

d'instruction. Même dans des domaines où le degré de certitude de l'expertise est censé être plus important, la question de l'automatisme de sa prise en compte par le juge peut également poser question : dans leur ouvrage paru en 2013, *ADN superstar ou superflic ? Les citoyens face à une molécule envahissante*, C. Bourgain et P. Darlu invitent notamment à réfléchir à la question des fonctions et limites de l'expertise ADN.

Malgré ces réserves, qui touchent tous les domaines scientifiques donc, quel que soit le degré technico-scientifique de certitude proposé, il semble que le mouvement aille dans un seul sens, et que l'« expert en SHS » prennent pour modèle l'« expert en sciences dures ». Une vraie question éthique se pose ici aux chercheurs : faut-il chercher à tout prix à faire « reconnaître » sa science auprès de tribunaux en arguant notamment d'un « sérieux méthodologique » de nature à augmenter le degré de certitude de l'expertise ? Cette question éthique débouche nécessairement sur d'autres, de nature épistémologique. L'horizon des SHS doit-il être celui de la fiabilité du test de paternité, pour prendre un exemple d'expertise très utilisée en justice et jugée sûre à 99% ? Dans quelle mesure l'« idéal vérificationniste » (cf. supra Taylor, 1997) peut-il être celui d'une science humaine et sociale ? Quelle place pour l'incertitude et la relativité des connaissances en SHS ? La problématique de l'expertise judiciaire est peut-être une occasion de reposer ce type de questions ambitieuses, en particulier aux SDL.

3. Et la linguistique légale dans tout ça : une évolution opportune ?

De ce point de vue, force est de constater que les débuts de la LL en France s'inscrivent plutôt dans un mouvement de « rattrapage » plutôt que de relativisation (voire de contestation) du rôle des experts judiciaires :

« En fait, il nous semble même que la linguistique légale *peut constituer un domaine qui permettra de mettre en valeur la recherche fondamentale en linguistique sur un plan très concret, donnant à voir l' "utilité" de l'ensemble des travaux de la discipline*, alors que le discours sur les sciences humaines et sociales intensifie ses attaques contre une recherche "non finalisée". *S'il est une discipline qui permet d'appliquer les théories les plus fines, c'est bien de la linguistique légale qu'il s'agit, ainsi que nous tenterons de l'illustrer.* De plus, la production de recherche fondamentale est l'un des prérequis incontournables *pour qui veut être reconnu comme expert* dans tous les pays où ce statut existe pour les linguistes ; plus besoin de s'excuser dès lors (ou moins, en tous cas) de travailler par ailleurs sur des processus langagiers laissant perplexes les décideurs » (Lagorgette, 2010 : 6 ; je souligne).

C'est bien une volonté de « reconnaissance » du « statut social de la discipline » qui est clairement énoncée ici : enfin, les SDL seront appréciées à leur juste valeur, leur « sérieux » étant reconnu par les tribunaux se félicite-t-on – ce qui, par ailleurs, permet d'accéder enfin au statut d'« expert » devant les tribunaux, longtemps dénié en France aux linguistes (jusqu'alors souvent entendus comme simples témoins¹⁰). A l'heure où le(s) rôle(s) de l'expertise – en général et judiciaire – est/sont de plus en plus questionné(s), ce désir de reconnaissance passant par le développement de l'expertise linguistique en cour de justice en France me semble, a minima, à interroger d'un point de vue éthique. D'un point de vue plus épistémologique, on pourrait par ailleurs argumenter qu'au-delà de l'enjeu de reconnaissance

dysfonctionnements de l'insitution judiciaire et d'aucuns l'ont considérée comme la plus importante erreur judiciaire française.

¹⁰ Sur ces distinctions entre les statuts d'« expert » et de « témoin », voir les travaux de L. Dumoulin précités.

du travail des linguistes, loin d'être une « chance », un créneau d'intervention sociale judicieux et utile, la LL relance une « course aux sciences dures » héritée de la technolinguistique¹¹ : il faut établir des « faits » certains, pousser au maximum le pourcentage de certitude pour que les rapports d'expertise linguistique/sociolinguistique soient « reconnus » par les juges.

C'est pourtant l'orientation retenue par la *forensic linguistic* américaine, qui inspire largement la LL en France, comme cela apparaît nettement dans les propos d'un de ses pères fondateurs :

“The biggest challenge facing the practitioners of forensic linguistics is the reliability of their results. Eades (2005) has been at the forefront of efforts questioning the accuracy of national origin identification work that has been used by various governments around the world to determine whether to grant asylum. Lawrence Solan and I have expressed concerns about the reliability of speaker and author identification as currently practiced. The problem is not that linguistic judgments on such issues are necessarily unreliable, but that we presently have so little knowledge of how reliable they are. We conclude that the field has been making serious progress on this issue, although completely reliable identification of a speaker or author based on a relatively short sample of speech or writing (as is typical in real cases) remains elusive (Solan and Tiersma 2005)” (Tiersma, 2009 : 29-30 ; je souligne).

Si, P. Tiersma reconnaît la difficile certitude totale en matière d'expertise linguistique, il la pose tout de même comme un idéal qui ne semble pas inatteignable : il « suffirait » d'augmenter la rigueur méthodologique et d'élargir quantitativement les corpus. C'est donc une technicisation de la discipline qui est proposée comme solution dans cette course à la certitude, les sciences dures redevenant ainsi le modèle indépassable des SDL (et plus largement des SHS).

Pour justifier cette orientation épistémologique tournée vers la quête de certitude (mise en perspective par C. Taylor dans son texte sur « L'interprétation et les sciences de l'homme »¹²), la LL peut facilement s'appuyer sur l'argument des « enjeux » (des vies humaines sont parfois littéralement « en jeu »), de l'utilité sociale comme justification : le linguiste ou sociolinguiste en cours de justice se doit d'être performant et sûr de lui pour que le juge considère son expertise, pour éviter une injustice, pour sauver une vie, etc.. Mais peut-on accepter d'endosser le rôle de l'expert en cours de justice, d'en exercer le « pouvoir » parfois exorbitant, en arguant de la « demande sociale », voire d'un certain « humanisme » de l'intervention sociale ? Labov qui, par ses analyses, empêche des individus de se faire

¹¹ Pour J.-C. Milner, la linguistique serait même la plus positive des SHS : si l'institution académique la rattache aux « sciences de la culture » ou « humaines et sociales », elle est selon lui à bien des égards plus proche des sciences naturelles : « La science du langage se sépare radicalement des 'sciences' de la culture et s'apparente plutôt, sur la question décisive de la causalité et des connexions explicatives, aux sciences galiléennes reconnues » (Milner, 1995 : 214).

¹² Pour le philosophe canadien C. Taylor, les deux grandes orientations qui ont guidé les SHS, le rationalisme et l'empirisme, ont pour objet de leur donner un « degré de certitude » en les faisant sortir de l'incertitude des interprétations multiples. C. Taylor note que cette entreprise est à la fois absurde et une réponse marginale dans notre tradition philosophique occidentale et qu'« [...] une réaction saine, peut-être la seule, serait de dire qu'une telle [dose d'] incertitude est une composante inéliminable de notre condition épistémologique, que le simple fait de la définir comme 'incertitude' revient à adopter un critère absurde exigeant de la 'certitude' qui prive ce concept de tout usage sensé pour nous » (Taylor, 1997 : 141).

condamner à tort par exemple (1989) : est-ce un argument suffisant pour justifier d'accepter/de cautionner/d'encourager un *système* de l'expertise structurellement porteur de dérives (« la société des experts » mentionnée supra) ? La question est volontairement posée de manière un peu abrupte. Pour poursuivre son exploration, partons de ce qu'écrit Labov en 1988 (traduction de 1989) dans un passage de « La théorie linguistique à l'épreuve de la justice » qui sert souvent à fonder la nécessité de l'intervention sociolinguistique (cf. par exemple Boutet, 2012) :

« Recueillons-nous des faits pour conforter la théorie ou créons-nous des théories qui offrent des solutions dans le monde réel ? *Il me semble que la doctrine la plus répandue au sein de notre linguistique universitaire est que notre métier consiste à produire des théories : que les théories linguistiques sont notre principale production. Je considère que cette position est totalement erronée.* Un coup d'œil sérieux au monde qui nous entoure nous fait comprendre que ce qui compte c'est *la réalité des faits. Il y a des réalités factuelles immenses* : l'origine de l'univers, la dérive des continents, l'évolution de l'espèce humaine. *Il y a des réalités factuelles plus modestes : l'innocence ou la culpabilité d'un homme donné* » (Labov, 1989 : 114 ; je souligne)

La solennité du ton ne doit pas masquer la complexité de la question. S'il est certain que la position du chercheur coupé du monde (« dans sa tour d'ivoire » dit-on communément) ne saurait être un modèle, le chercheur-expert (en cour de justice) l'est-il pour autant ? Et accepter cette position – voire la revendiquer haut et fort, comme Labov ici – n'est-ce pas participer, sous couvert d'humanisme, à une technicisation de la société (très) problématique ?

La manière dont Labov pose sa question me semble donc biaisée : on ne peut bien sûr souhaiter la condamnation à tort d'un homme, mais le moyen le plus sûr de l'empêcher est-il, nécessairement, l'entrée des experts-linguistes en cour de justice ? Déportons le regard : l'exemple de l'expertise ADN est en ce sens emblématique : le ratio entre « capacité à innocenter des innocents » (intervention sociale humaniste) et « fichage généralisé » (ou « superflicage » : Bourgain et Darlu, 2013), est-il positif ? Difficile à dire... En tout état de cause, réduire ce débat à celui de la « bonne » ou de la « mauvaise » utilisation de la technique et de la logique technico-scientifique de l'expertise est à mon sens une impasse : je ne fais ici que reprendre, pour tenter d'éclairer un cas précis, ce qu'écrivait J. Ellul dès 1954 dans *La technique ou l'Enjeu du siècle*. Relativement méconnu, ce penseur de la technique en retient une définition très large (la « technique » ne se réduisant pas aux « machines » et les SHS ne sont pas – c'est une évidence – exemptes de tendances technicistes), et propose de dépasser la réduction du débat aux « bons et mauvais usages » de celle-ci. C'est ainsi qu'il théorise l'ambivalence fondamentale de la technique, qui crée autant de problèmes qu'elle n'en résout. Finalement, l'expertise (linguistique/sociolinguistique) en cour de justice ne peut-elle être interrogée à cette aune : résout-elle plus de problèmes qu'elle n'en crée ?

Par ailleurs, que signifie au fond l'énoncé solennel de Labov selon lequel « Il y a des réalités factuelles immenses : l'origine de l'univers, la dérive des continents, l'évolution de l'espèce humaine. Il y a des réalités factuelles plus modestes : l'innocence ou la culpabilité d'un homme donné » ? Il me semble que cette proposition, très euphémistique, constitue (au moins dans son énoncé) une exorbitante prise de pouvoir de l'expert-sociolinguiste dans le processus la détermination de la culpabilité ou de l'innocence d'un homme, détermination qui, dans nos systèmes démocratiques, est avant tout confiée au pouvoir judiciaire (dont on peut critiquer les inévitables failles – il s'agit d'une institution humaine... – mais là n'est pas la question).

Et cette prise de pouvoir est fondée sur la capacité de la théorie linguistique/sociolinguistique à établir des « faits » sûrs et incontestables, à l’abri de toute interprétation¹³.

Cette ambition labovienne, exprimée en 1988, d’une sociolinguistique *factuelle* utile à la détermination du *juste* me semble également rattachable à des motivations de « reconnaissance disciplinaire », motivations que l’on retrouve aujourd’hui quasiment à l’identique, dans la *forensic linguistic/LL* : plus une discipline a la capacité de répondre à ce besoin de factualité (exprimé ici par les tribunaux), plus elle sera « estimée », « reconnue », etc. (par les juges : cf. Dumoulin, 2000 : 218).

Conclusion

Finalement, pour considérer l’opportunité des orientations prises par la LL depuis ses débuts laboviens jusqu’à aujourd’hui, il y a deux questions difficiles à se poser : 1) le moyen le plus sûr d’atteindre le *juste* est-il, nécessairement, la technicisation que propose l’expertise : c’est toute la vaste question de l’ambivalence de la technique, posée entre autres par J. Ellul ; 2) il ne faut pas être naïf en ne considérant, dans cette affaire, que la réponse « humaniste » à la demande sociale (éviter que des gens soient condamnés à tort) : il y a aussi plusieurs niveaux de recherche d’influence, de pouvoir disciplinaire et individuel, dans l’acceptation du rôle de scientifique-expert.

Dans le cas précis de cette réflexion sur l’opportunité de la LL en tant qu’intervention *directe* (Léglise, 2000) sur un pouvoir décisionnel garant de notre fonctionnement démocratique (le pouvoir judiciaire), la réponse à une demande sociale si forte soit-elle, le « retard objectif » de la sociolinguistique d’intervention en France (Boutet, 2012 : 115), ou encore (même si plus secondairement) la reconnaissance sociale potentielle de la discipline linguistique (Lagorgette, 2010), ne peuvent suffire comme seules justifications : au regard des questions de fond que pose l’expertise judiciaire – en particulier quant au *modèle de société* que l’on veut choisir et à l’ambivalence de la technique (Ellul, 1954) – il me semble peu prudent de ne pas les poser *en premier lieu*. Cette contribution a donc surtout pour objet de poser ces questions, qui ont trait au pouvoir des experts dans nos sociétés, et des experts en LL devant les tribunaux en particulier. L’espace imparti à cette réflexion ne me permet pas d’aller plus loin, mais notons tout de même que ces questions sont bien sûr inséparables de la conception du rôle de la science (et donc, corolairement, du rôle d’expert-scientifique) que l’on adopte : dégager « réalités factuelles », des certitudes (« l’innocence ou la culpabilité d’un homme donné » par exemple : cf. supra Labov, 1989), ou proposer des interprétations en acceptant l’incertitude comme « une composante inéliminable de notre condition épistémologique » (Taylor, 1997 : 141).

Élargissons pour conclure sur une hypothèse qui n’a pas pu être développée dans l’espace imparti à ce texte : l’hypothèse selon laquelle la volonté d’asseoir l’expertise linguistique/sociolinguistique dans le domaine judiciaire répondrait à une *certaine vision du droit*, qu’elle contribuerait à renforcer. La linguistique légale apparaît en effet comme une entreprise qui, loin d’être « extérieure » au champ juridique, sans effet sur le droit lui-même, contribue à renforcer une conception « sémiotiste » du droit, au détriment d’une autre, « herméneutique », défendue par plusieurs juristes et théoriciens du droit¹⁴.

¹³ Ceci laissant supposer par ailleurs que l’établissement des « faits » est la source essentielle, sinon la seule, de la détermination du *juste*. Or, en paraphrasant le « tout n’est pas dit quand un code a parlé » de V. Hugo dans *Les Misérables*, on pourrait dire que « tout n’est pas dit quand les faits sont établis / quand l’expert a parlé ».

¹⁴ Sur cette distinction, voir le texte cosigné ici même avec Didier de Robillard.

BIBLIOGRAPHIE :

BAECHLER Jean (dir.), 2012, *La disqualification des experts*, Paris, Hermann, coll. Débat public académie.

BOURGAIN Catherine & DARLU Pierre, 2013, *ADN superstar ou superflic ? Les citoyens face à une molécule envahissante*, Paris, Seuil.

BOUTET Josiane, 2012, « De la vulgarisation à l'expertise dans l'histoire de la sociolinguistique », dans PUGNIÈRE-SAAVEDRA Frédéric *et al.*, *L'analyse du discours dans la société*, Paris, Honoré Champion, p. 103-118.

DEBONO Marc, 2013, *Langue et droit. Approche sociolinguistique, historique et épistémologique*, Fernelmont : Éditions Modulaires Européennes, coll. Proximités – Sciences du langage, 2013.

DUMOULIN Laurence, 2000, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, n°44-45, p. 199-223.

DUMOULIN Laurence., 2012, « Les mises en forme des discours experts, entre technique et juridique : le cas des rapports d'expertise judiciaire », dans GARRIC Nathalie & LEGLISE Isabelle, *Discours d'experts et d'expertise*, Berne, Peter Lang, p. 105-129.

ELLUL Jacques, 1990 [1954], *La Technique ou l'Enjeu du siècle*, Paris, Economica.

GARRIC Nathalie & LEGLISE Isabelle, 2012, *Discours d'experts et d'expertise*, Berne, Peter Lang.

LABOV William, 1989, « La théorie linguistique à l'épreuve de la justice », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76-77, p. 104-14. (référence originale : LABOV William, 1988, « The judicial testing of Linguistic Theory », in Deborah Tannen (ed.), *Language in Context: Connecting Observation and Understanding*, Norwood, Ablex).

LAGORGETTE Dominique (dir.), 2010, « Linguistique légale et demande sociale : les linguistes au tribunal », « Présentation », *Langage et Société*, n° 132, p. 5-14.

LATOUR Bruno, 2012, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des Modernes*, Paris, La Découverte.

LEGLISE Isabelle, 2000, « Lorsque les linguistes interviennent : écueils et enjeux », *Revue française de linguistique appliquée*, vol.1, *La langue dans son contexte social*, p. 5-13.

MARTIMORT David, 2012, « La société des experts. Une perspective critique », dans HAAG Pascale & LEMIEUX Cyril (dirs.), *Faire des sciences sociales*, Paris, Editions EHESS.

MILNER Jean-Claude, 1995, *Introduction à une science du langage*, Paris, Seuil.

PORQUET, Jean-Luc, 2012, « Ellul l'avait bien dit », in ELLUL Jacques, *Le Système technicien*, Paris, cherche midi édition, [1977].

STENGERS Isabelle, 2102, *Une autre science est possible*, Paris, La Découverte.

TAYLOR Charles, 1997, *La liberté des modernes*, chapitre : « L'interprétation et les sciences de l'homme », Paris, PUF, p.137-194.

TIERSMA Peter M., 1999, *Legal language*, Chicago, University of Chicago Press.

TIERSMA Peter M., 2009, « What is Language and Law? And does anyone care? », *Legal Studies Paper*, n°11, p. 9-37. Disponible en ligne : <http://ssrn.com/abstract=1352075> [consulté le 4 février 2012].

TOUSIGNANT Claude, 1990, *La Linguistique en cours de justice*, Québec, Presses de l'Université du Québec.

TOUSIGNANT Claude, 1991, « La sociolinguistique au secours des juristes », *Criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, vol. 24, n°1, p.105-120.